



Document 2

Règles de procédure interne

40TH_E WORLD SCOUT
CONFERENCE
CONFÉRENCE MONDIALE
DU SCOUTISME
SLOVENIA 2014



SCOUTS
Créer un Monde Meilleur

Table des matières

Règles de procédure interne	1
1. Présidence et Comité d'Orientation	1
2. Ordre du jour de la Conférence Mondiale du Scoutisme	1
3. Convocations	1
4. Soumission de projets de résolutions avant la Conférence	1
5. Délégués et observateurs	2
6. Ouverture de la Conférence	2
7. Comité des Résolutions et procédure	2
8. Propositions de résolutions et d'amendements	3
9. Vote	3
10. Elections au Comité Mondial du Scoutisme	4
11. Vote sur les invitations pour accueillir des événements scouts mondiaux	5
12. Langues	5
13. Interventions et matériel imprimé	5
14. Forum libre et sous-comités	5
15. Podium	6
16. Méthodes de travail	6
<i>a. Comités Spéciaux</i>	6
<i>b. Autres méthodes de travail</i>	7

REGLES DE PROCEDURE INTERNE

La composition et les fonctions de la Conférence Mondiale du Scoutisme et les règles générales régissant ses sessions sont énoncées dans la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (janvier 2011). Selon les dispositions de l'Article XIV, paragraphe 1.f, de la Constitution, le Comité Mondial du Scoutisme est tenu "de préparer l'ordre du jour et les règles de procédure interne des réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme, en tenant compte des suggestions faites par les Organisations Membres". Pour faciliter la conduite des séances, il est d'usage à chaque Conférence Mondiale du Scoutisme de travailler sur la base de règles de procédure interne détaillées.

Ces règles de procédure interne sont censées provenir des meilleures pratiques utilisées dans la gouvernance. Tout changement devrait donc être basé sur l'expérience et s'inscrire dans un processus évolutif plutôt que radical. Les règles de procédure interne sont soumises par le Comité Mondial du Scoutisme à l'approbation formelle des Organisations Membres avant chaque réunion triennale ordinaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme, afin qu'elles puissent être utilisées dans tous les aspects liés à la préparation et au déroulement de la Conférence Mondiale du Scoutisme.

1. PRESIDENCE ET COMITE D'ORIENTATION

- a. Le Comité Mondial du Scoutisme nommera un président et un ou plusieurs vice-président(s) de la Conférence Mondiale du Scoutisme. La nomination est faite pour la durée de chaque réunion de la Conférence.
- b. Le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme.
- c. Le Comité d'Orientation de la Conférence est formé du président et des vice-présidents de la Conférence, ainsi que du Secrétaire Général. Le Comité Mondial du Scoutisme peut nommer d'autres membres au Comité d'Orientation, si nécessaire.
- d. Les décisions du président sont sans appel.

2. ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE MONDIALE DU SCOUTISME

- a. Le Comité Mondial du Scoutisme invitera les Organisations Membres à suggérer les sujets à inscrire à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme, au moins six mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Tout sujet proposé par cinq Organisations Membres ou plus devra être inscrit à l'ordre du jour sous la forme proposée.

3. CONVOCATIONS

- a. Les convocations d'une réunion ordinaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme devront être envoyées par le Bureau Mondial du Scoutisme à toutes les Organisations Membres au moins six mois avant le jour d'ouverture de la réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, au moins un mois avant la date de celle-ci. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour de la réunion sera inclus dans la convocation.

4. SOUMISSION DE PROJETS DE RESOLUTIONS AVANT LA CONFERENCE

- a. Les Organisations Membres peuvent soumettre au Bureau Mondial du Scoutisme, à tout moment durant les six mois précédant l'ouverture de la Conférence, un projet de résolution pour examen par la Conférence. Ces projets de résolutions peuvent être soumis en anglais ou en français et doivent inclure une brève explication ou justification. Les propositions de résolutions doivent être proposées et soutenues par des Organisations Membres différentes.
- b. Le Comité d'Orientation de la Conférence déterminera si un sujet est adéquat pour être examiné par la Conférence ou s'il ne l'est pas.
- c. Toute Organisation Membre désireuse de soumettre à la Conférence une proposition qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision selon le point 9.j de ces règles ou un changement majeur dans la politique du Mouvement, doit envoyer le texte de la proposition et du projet de résolution associée au Bureau Mondial du Scoutisme au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, afin qu'il puisse être étudié par le Comité Mondial du Scoutisme avant d'être soumis aux Organisations Membres au moins quatre mois avant la réunion.

- d. Le Bureau Mondial du Scoutisme fera office de secrétariat en s'assurant que les projets de résolutions sont exprimés clairement et sans ambiguïté. Ils seront traduits, si nécessaire, et placés dans les deux langues officielles de la Conférence dans une rubrique réservée à cet effet sur le site web du Scoutisme mondial pour consultation avant la Conférence.

5. DELEGUES ET OBSERVATEURS

- a. Délégués
Toute Organisation Membre peut être représentée par un maximum de six délégués. Toute Organisation scout nationale accréditée peut être représentée par un maximum de deux délégués. Chaque délégué doit être un membre inscrit au sein de l'Organisation qu'il ou elle représente.
- b. Observateurs et invités
D'autres membres d'Organisations Membres et d'Organisations scout nationales accréditées peuvent prendre part à la Conférence à titre d'observateurs, avec l'approbation de leur commissaire international. A la discrétion du Comité Mondial du Scoutisme, des représentants d'autres organisations peuvent être invités à participer à la Conférence en qualité d'invités. Les observateurs et invités peuvent prendre part aux discussions avec l'accord du président, mais n'ont pas le droit de vote.
- c. Pouvoirs
Lors de l'enregistrement, les délégués et observateurs dont les noms ne figurent pas sur le formulaire de nomination des délégués déposé à l'avance au Bureau Mondial du Scoutisme devront présenter une lettre officielle de nomination, signée du président, du commissaire international ou d'un autre responsable de leur association. Le Bureau Mondial du Scoutisme fournira une lettre formelle d'invitation aux invités.

Le Comité Mondial du Scoutisme nommera deux personnes en tant que membres d'un Comité des pouvoirs. Le Comité des pouvoirs, assisté par le Secrétaire Général, sera chargé de vérifier les pouvoirs des délégués, observateurs et invités.

6. OUVERTURE DE LA CONFERENCE

- a. L'ouverture de la Conférence correspond à la date et à l'heure de la séance plénière officielle présidée par le président de la Conférence et intitulée 'Séance d'ouverture'.

7. COMITE DES RESOLUTIONS ET PROCEDURE

- a. Dès l'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme proposera à la Conférence quatre membres d'Organisations Membres différentes appelés à constituer le Comité des Résolutions.
- b. Durant la Conférence, toute Organisation Membre désireuse de soumettre une résolution pourra le faire à tout moment jusqu'à 48 heures à partir de la date et de l'heure d'ouverture de la Conférence.
- c. A l'exception des propositions faites conformément au paragraphe 4.c, toutes les résolutions soumises par les Organisations Membres, avant ou durant la Conférence, seront transmises d'abord au Comité des Résolutions qui:
 - i) prendra les dispositions pour en parfaire la rédaction, après consultation le cas échéant avec l'auteur;
 - ii) prendra les dispositions pour en assurer la traduction;
 - iii) affichera les projets de résolutions dans un espace public réservé à cet effet dans le lieu où se tient la Conférence pour consultation;
 - iv) encouragera la discussion et les débats parmi les Organisations Membres sur les résolutions proposées, en vue d'établir un consensus sur les propositions;
 - v) incorporera tout changement au projet original que l'auteur pourrait demander.
- d. Lorsque des projets de résolutions portent sur des sujets qui sont de nature consensuelle, ne proposent pas de nouvelles politiques générales ou ne requièrent pas des actions spécifiques du Comité Mondial du Scoutisme ou des Organisations scout nationales, et qui pourraient être examinés de manière plus efficace par la Conférence sous forme d'une "déclaration", ou sous une autre forme, le Comité des Résolutions regroupera ces propositions pour inclusion dans son rapport à la Conférence.

- e. Le rapport du Comité des Résolutions devra être publié 24 heures avant que la Conférence ne se réunisse en séance plénière pour l'étudier. Le Comité des Résolutions devra inclure dans le rapport, sous leur forme finale, toutes les résolutions qui lui auront été soumises et qui n'auront pas été retirées par leur auteur.
- f. Lors de la présentation de son rapport à la Conférence, le Comité des Résolutions recommandera les résolutions qui devraient être examinées par la Conférence. Cette recommandation s'appuiera exclusivement sur la conclusion que la résolution, tant du point de vue de la forme que du sujet, est de nature à être amenée devant la Conférence. L'appréciation de la résolution sur le fond est du ressort de la Conférence en séance plénière. Il appartiendra alors à la Conférence d'exprimer par un vote son désir de discuter ou non les résolutions n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation du Comité des Résolutions.

8. PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS ET D'AMENDEMENTS

- a. Toute résolution ou amendement doit être officiellement proposé et appuyé avant d'être présenté à la Conférence, à l'exception des propositions du Comité Mondial du Scoutisme. L'auteur et le co-auteur doivent être des Organisations Membres différentes.
- b. Lorsqu'un amendement à une résolution est proposé, cet amendement sera soumis au vote de la Conférence en premier, avant la résolution initiale. Si l'amendement est repoussé, la résolution est alors soumise au vote dans sa forme initiale. Si l'amendement est adopté, la résolution sera amendée en conséquence avant d'être soumise à la Conférence.
- c. Au cours de la Conférence, aucun amendement à des propositions soumises selon le paragraphe 4.c ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui:
 - éliminent des ambiguïtés ou apportent un éclaircissement au projet de résolution distribué, ou
 - représentent, selon le Comité des Résolutions, une position intermédiaire entre la proposition distribuée et le statu quo.
- d. En règle générale, il appartiendra au Comité des Résolutions de proposer à la Conférence les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances. Normalement, les messages de vœux à la Conférence ne sont pas lus en public, mais transmis pour action au Comité des Résolutions. Une copie de ces messages sera placée dans un endroit réservé à cet effet à la Conférence ou distribuée aux membres.

9. VOTE

- a. Conformément à l'Article XI de la Constitution Mondiale, le vote à toute réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme a lieu par Organisation Membre, chacune disposant de six voix. Les délégations votent collectivement, mais elles peuvent diviser leur vote si elles le désirent. Le vote peut se faire à main levée, à l'aide des cartons de vote ou d'un bulletin de vote, lorsque celui-ci est réclamé par la majorité des Organisations Membres ou encore demandé par le président de la Conférence. Pour les élections au Comité Mondial du Scoutisme, le comptage des voix se fera à l'aide d'un système électronique.
- b. Une Organisation Membre qui ne peut être présente à la Conférence peut donner procuration à une autre Organisation Membre. Une Organisation Membre ne peut accepter plus d'une procuration. Toute Organisation Membre accordant une procuration en informera par écrit le Bureau Mondial du Scoutisme, avant la Séance d'ouverture de la Conférence et sous la signature d'un responsable de cette Organisation Membre. Une Organisation Membre porteuse d'une procuration peut l'utiliser uniquement pour voter au nom de l'Organisation Membre absente.
- c. Une Organisation scoute nationale accréditée a le droit de s'exprimer, mais n'a pas le droit de vote. Les dispositions concernant les votes par procuration définies dans le paragraphe 9.b ne s'appliquent pas à une Organisation scoute nationale accréditée.
- d. Au minimum trois scrutateurs sont nommés par la Conférence pour faire le compte des voix et les vérifier ou, lorsque le comptage électronique des voix est utilisé, pour superviser la procédure de vote et vérifier le nombre de voix. Tous les bulletins de vote doivent être remis aux scrutateurs ou soumis au système électronique sous leur supervision.

- e. Si une Organisation Membre désire s'abstenir, elle remettra son bulletin avec la mention "ABSTENTION", et les bulletins ainsi marqués ne compteront ni 'pour' ni 'contre' dans le décompte du nombre de voix émises.
- f. Les bulletins de vote abîmés soit délibérément soit par inadvertance ne seront pas pris en compte, ni 'pour' ni 'contre', pour déterminer le nombre de voix émises.
- g. Si les scrutateurs ont des raisons de penser qu'il y a une irrégularité dans le vote, ils doivent immédiatement en informer le président de la séance de Conférence durant laquelle le vote est effectué. Le président examinera les circonstances et prendra les mesures qu'il ou elle jugera adéquates dans le cadre de la Constitution ou de ces règles de procédure interne.
- h. Une résolution sera adoptée si elle obtient la majorité simple des voix émises par les Membres présents et votants, à l'exception des questions spécifiées dans le paragraphe 9.j de ces règles de procédure interne qui requièrent une majorité des deux tiers ou plus des voix émises par les membres présents et votants.

Lorsqu'un vote effectué à main levée montre qu'il y a une majorité considérable de voix pour ou contre une motion, le président pourra ne pas procéder au dépouillement formel avec l'accord de l'auteur de la motion. Dans le cas d'un dépouillement formel, le nombre des voix pour et contre devra être annoncé.

Les dispositions énoncées dans le paragraphe 9.h des présentes règles de procédure interne ne s'appliquent pas aux élections au Comité Mondial du Scoutisme qui sont régies par la Règle 10, ou le vote sur les candidatures pour l'accueil d'événements scouts mondiaux qui est régi par la Règle 11.

- i. Si les voix pour et contre une motion ou un amendement requérant une majorité simple sont en nombre égal, le président n'est pas habilité à départager le vote; la motion ou l'amendement sera alors repoussé. Lorsqu'une majorité exacte des deux tiers des voix sont émises pour une motion requérant cette majorité qualifiée, la motion sera adoptée.
- j. Les décisions concernant les questions suivantes doivent recueillir une majorité des deux tiers des voix des Membres présents et votants:
 - l'admission de nouveaux Membres (Article VI);
 - l'expulsion de Membres (Article VIII);
 - le taux de la cotisation annuelle (Article XXIII);
 - les amendements à la Constitution (Article XXV).

10. ELECTIONS AU COMITE MONDIAL DU SCOUTISME

- a. Selon l'Article XIII.3 de la Constitution, les membres du Comité Mondial du Scoutisme sont élus jusqu'à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme et pourront être réélus une fois, mais ils ne seront ensuite pas rééligibles lors de la Conférence suivante. Le Bureau Mondial du Scoutisme informera les Organisations Membres du statut de chaque membre existant du Comité six mois avant la Conférence. Cette notification se fera sous forme d'un appel de candidatures pour l'élection ou la réélection de membres au Comité Mondial du Scoutisme. Les candidatures doivent être soumises pas plus tard que deux mois avant l'ouverture de la Conférence et celles-ci seront communiquées aux Organisations Membres au plus tard un mois avant l'ouverture de la Conférence. Aucune adjonction ultérieure ne sera acceptée, à moins qu'il n'y ait pas un nombre suffisant de candidats dans le délai des deux mois. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Membre.
- b. Durant la Conférence, les candidats disposeront d'un maximum de trois minutes pour présenter leur candidature en séance plénière.
- c. Le vote aura lieu en un seul tour de scrutin. Tous les candidats nommés seront inscrits sur le bulletin de vote. Le vote se fera à bulletin secret et, à l'exception du nombre de voix, aucune mention ne doit être portée sur les bulletins. Chaque chef de délégation recevra un bulletin de vote sur lequel la délégation devra inscrire un total de 72 voix et au maximum 6 voix par candidat. Si les voix sont partagées entre différentes associations composant une délégation nationale, chaque Organisation Membre définira la proportion de voix totales qui revient à chaque association.

- d. Les candidats qui obtiennent le plus de voix seront déclarés élus pour pourvoir aux vacances au sein du Comité. Dans le cas d'une égalité pour pourvoir la dernière vacance, un(d') autre(s) tour(s) de scrutin entre les candidats ayant un nombre égal de voix aura lieu jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le plus de voix lors de ce tour et soit déclaré élu.
- e. Dans le cas où plus d'un candidat d'une même Organisation Membre est inscrit sur la liste des candidatures, les scrutateurs veilleront à ce que celui qui a le moins de voix soit retiré de la liste, afin qu'un seul nouveau membre d'un même pays soit élu.
- f. Le président annoncera les résultats de chaque tour de scrutin, y compris le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Après les élections, les bulletins de vote seront détruits par les scrutateurs.

11. VOTE SUR LES INVITATIONS POUR ACCUEILLIR DES EVENEMENTS SCOUTS MONDIAUX

- a. Le vote est à bulletin secret et, à l'exception du nombre de voix, aucune mention ne doit être portée sur les bulletins. Chaque chef de délégation recevra un bulletin de vote sur lequel la délégation pourra inscrire 6 voix au maximum. Si les voix sont partagées entre différentes associations composant une délégation nationale, chaque Organisation Membre définira la proportion de voix totales qui revient à chaque association.
- b. Lorsqu'il n'y a qu'une Organisation Membre ou une alliance d'Organisations Membres qui postule pour accueillir un événement, la candidature sera considérée comme acceptée par la Conférence pour l'accueil de l'événement si elle obtient une majorité simple du total des voix émises.
- c. Lorsque deux ou plus d'Organisations Membres ou d'alliances d'Organisations Membres postulent pour accueillir un événement, la candidature qui obtient le plus de voix sera considérée comme nommée par la Conférence pour accueillir l'événement.

12. LANGUES

- a. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais et le français. Tous les points à l'ordre du jour doivent être présentés dans l'une de ces deux langues officielles. Dans l'esprit de la Résolution de Conférence 21/90 concernant les langues officielles de l'OMMS, l'interprétation simultanée dans les trois autres langues officielles régionales, à savoir l'arabe, l'espagnol et le russe, sera assurée dans les séances plénières si les ressources techniques et financières mises à la disposition de la Conférence Mondiale du Scoutisme le permettent.

13. INTERVENTIONS ET MATERIEL IMPRIME

- a. Les intervenants sont priés d'être aussi brefs que possible. A l'exception d'exposés ou discours formels, les interventions ne devront pas excéder cinq minutes au maximum, afin que tous ceux qui désirent prendre la parole aient la possibilité de le faire. Le président peut modifier à son gré ce temps de parole.
- b. Après avoir été reconnu par le président, les orateurs doivent commencer par indiquer leur nom et celui de l'Organisation Membre ou du Comité auquel ils appartiennent.
- c. Toute propagande politique, écrite ou orale, nationale ou internationale, est interdite à toute session de la Conférence et sera déclarée contraire au règlement par le président.
- d. Aucun matériel publicitaire quel qu'il soit pour le Scoutisme ou à des fins commerciales ne sera distribué dans la salle de Conférence.

14. FORUM LIBRE ET SOUS-COMITÉS

- a. Toute question devant être discutée à un forum libre doit être remise par écrit au responsable de l'ordre du jour au moins 24 heures avant la séance. Les propositions requérant le vote de la Conférence ne peuvent être admises à un forum libre.
- b. Lorsqu'un sous-comité est créé pour étudier un sujet spécial et faire rapport à la Conférence, le président en fixe la composition afin d'assurer que le nombre des participants reste dans des limites raisonnables et que la représentation géographique ou autre soit adéquate.

15. PODIUM

- a. Il appartiendra au président de la Conférence de décider des personnes autorisées à siéger sur le podium.

16. METHODES DE TRAVAIL

a. Comités Spéciaux

i) But

Les Comités Spéciaux sont constitués pour étudier certaines propositions formelles présentées en séances plénières de la Conférence et pour se prononcer sur les amendements qui s'y rapportent. Ils s'efforceront de concilier les opinions et de parvenir à un consensus. Les débats et discussions détaillés sur ces sujets se dérouleront donc lors des séances des Comités Spéciaux. Ils soumettront ensuite leurs recommandations formelles lors d'une séance plénière. Aucune discussion de fond du sujet n'aura lieu en séance plénière; seules des questions de clarification seront acceptées avant le vote.

Cette procédure se rapproche de celle suivie par beaucoup d'assemblées nationales pour l'étude détaillée des projets de lois avant leur soumission au vote de l'assemblée tout entière. Cette méthode a pour but de permettre à la Conférence de traiter un plus grand nombre d'affaires, dans le temps qui lui est imparti.

ii) Participation

Un délégué par Organisation Membre, désigné par sa délégation en fonction de ses compétences sur le sujet à étudier, siègera à tout Comité Spécial.

Les Organisations Membres qui le désirent pourront envoyer d'autres personnes en qualité d'observateurs. Ceux-ci ne pourront pas prendre la parole, n'auront pas le droit de vote et seront assis séparément.

Les membres du Comité Mondial du Scoutisme, aussi bien ceux qui ont le droit de vote que ceux qui ne l'ont pas, ont le droit de prendre la parole au Comité Spécial.

Un représentant des Jeunes Conseillers du Comité Mondial du Scoutisme, désigné par eux, a le droit de prendre la parole au Comité Spécial.

Le président du Comité Spécial sera nommé par le Comité d'Orientation de la Conférence.

Chaque Comité Spécial nommera un rapporteur.

iii) Procédure

Les sujets des Comités Spéciaux seront présentés en séance plénière de la Conférence, un temps suffisant étant consacré aux explications et aux questions de clarification.

Le vote se fera à la majorité simple et les résultats seront enregistrés afin que l'importance des opinions - pour ou contre - soit connue lors de la présentation des recommandations en séance plénière.

Le vote aura lieu par Organisation Membre.

On procédera en premier lieu au vote des amendements aux motions.

Après discussion, les amendements pourront être retirés, à la demande de leur auteur.

iv) Reprise en séance plénière

Avant la reprise en séance plénière, le Comité des Résolutions s'efforcera de regrouper les propositions aux fins du vote.

Lors de la reprise du sujet en séance plénière de la Conférence, le rapporteur présentera les recommandations, avec les explications nécessaires et, le cas échéant, en faisant état des divergences d'opinions.

Aucun débat n'aura lieu en séance plénière, mais les questions de clarification pourront être autorisées par le président.

Les amendements proposés par des Organisations Membres n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation du Comité Spécial, et n'ayant pas été retirés par les auteurs, seront renvoyés en séance plénière et soumis au vote en premier. On procédera ensuite au vote des amendements recommandés par le Comité Spécial. Finalement, la motion complète, avec les seuls amendements adoptés, sera soumise au vote.

b. Autres méthodes de travail

D'autres méthodes de travail informelles pourront être utilisées telles que convenues par la Conférence.